



OTTAWA, le 25 septembre 2025

TPR 2025 IN

ÉNONCÉ DES MOTIFS

Des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant les

ROULEAUX DE PAPIER THERMIQUE ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA CHINE

DÉCISION

Le 10 septembre 2025, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada a rendu des décisions provisoires concernant le dumping et le subventionnement de rouleaux de papier thermique originaires ou exportés de la République populaire de Chine

This *Statement of Reasons* is also available in English.
Cet *Énoncé des motifs* est également disponible en anglais.

TABLE OF CONTENTS

Résumé.....	1
Période visée par les enquêtes.....	2
Période d'analyse de rentabilité.....	2
Parties intéressées	2
Les produits.....	4
DÉFINITION	4
PRÉCISIONS	4
FABRICATION	5
CLASSEMENT DES IMPORTATIONS	6
MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE	7
Branche de production nationale	8
PRODUCTEURS NATIONAUX.....	8
Importations au Canada	8
Déroulement des enquêtes	8
Enquête en dumping	9
VALEUR NORMALE	9
PRIX À L'EXPORTATION	10
MARGE DE DUMPING	10
CONTEXTE DE L'ENQUÊTE DE L'ARTICLE 20.....	10
RÉSUMÉ DES RÉPONSES DES EXPORTATEURS CHINOIS	12
RÉPONSE DU GOUVERNEMENT DE LA CHINE.....	12
RÉPONSES DES PAYS DE REMPLACEMENT	13
OBSERVATIONS	13
RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 20	13
Résultats provisoires de l'enquête en dumping	14
TOUS LES EXPORTATEURS - CHINE	14
SOMMAIRE DES RÉSULTATS PROVISOIRES : DUMPING.....	15
QUANTITÉ NÉGLIGEABLE	15
MONTANT MINIMAL	15
Enquête en subventionnement	16
RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT	17
TOUS LES EXPORTATEURS - CHINE	18
SOMMAIRE DES RÉSULTATS PROVISOIRES : SUBVENTIONNEMENT	19
QUANTITÉ NÉGLIGEABLE	19
MONTANT MINIMAL	19
Décisions.....	20
Droits provisoires.....	20
FUTURE ACTION.....	21
AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA	21
TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR	21
Droits rétroactifs sur les importations massives	22
Engagements	22
PUBLICATION	23
Renseignements	24
ANNEXE 1 – SOMMAIRE DE LA MARGE ESTIMATIVE DE DUMPING, DU MONTANT DE SUBVENTION ESTIMATIF ET DES TAUX DE DROITS PROVISOIRES.....	25

RÉSUMÉ

[1] Le 22 avril 2025, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu une plainte écrite de McDermid Paper Converters Limited (McDermid), Media Cash Register Inc. (Media) et Custom Paper Ltd. (Custom Paper) (ci-après appelées collectivement « les plaignantes ») alléguant que les importations de rouleaux de papier thermique originaires ou exportés de la République populaire de Chine (Chine) font l'objet d'un dumping et d'un subventionnement dommageables.

[2] Le 13 mai 2025, conformément à l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'ASFC a informé les plaignantes que leur dossier de plainte était complet. Le 23 mai 2025, elle a envoyé un avis en ce sens au gouvernement de la Chine. À ce gouvernement, elle a également envoyé la version non confidentielle de la plainte en subventionnement, l'invitant du même coup à des consultations au titre de l'article 13.1 de *l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* avant l'ouverture de l'enquête sur ce point. L'ASFC n'a pas reçu de demande de consultation.

[3] Les plaignantes ont présenté des éléments de preuve à l'appui des allégations de dumping et de subventionnement des rouleaux de papier thermique de la Chine. Les éléments de preuve indiquent aussi, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale (canadienne) de marchandises similaires.

[4] Le 12 juin 2025, conformément au paragraphe 31(1) de la LMSI, l'ASFC a ouvert des enquêtes sur le dumping et le subventionnement des rouleaux de papier thermique de la Chine.

[5] Sitôt avisé de l'ouverture des enquêtes, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a ouvert sa propre enquête préliminaire en dommage conformément au paragraphe 34(2) de la LMSI pour savoir si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale (canadienne) de marchandises similaires.

[6] Le 11 août 2025, conformément au paragraphe 37.1(1) de la LMSI, le TCCE a rendu une décision provisoire comme quoi les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des rouleaux de papier thermique en provenance de la Chine ont causé un dommage à la branche de production nationale.

[7] Le 10 septembre 2025, par suite de ses enquêtes préliminaires et conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant les rouleaux de papier thermique originaires ou exportés de la Chine.

[8] Le même jour, conformément au paragraphe 8(1) de la LMSI, des droits provisoires ont été imposés sur les importations de marchandises sous-évaluées et/ou subventionnées de même description que celles auxquelles les décisions provisoires s'appliquent et qui seraient dédouanées dans la période commençant le jour des décisions provisoires pour se terminer le jour où, soit l'ASFC mettrait fin aux enquêtes pour n'importe quelles marchandises au titre du paragraphe 41(1) de la LMSI, soit le TCCE rendrait une ordonnance ou des conclusions au titre du paragraphe 43(1) de la même loi, selon la première éventualité.

PÉRIODE VISÉE PAR LES ENQUÊTES

[9] La période visée par les enquêtes (PVE) est du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

PÉRIODE D'ANALYSE DE RENTABILITÉ

[10] La période d'analyse de rentabilité (PAR) est du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2024.

PARTIES INTÉRESSÉES

Plaignantes

[11] Les noms et adresses des plaignantes sont les suivantes :

McDermid Paper Converters Limited
400 Cochrane Drive, Unité 1
Markham (Ontario) L3R 8E3

Media Cash Register Inc.
6161, rue Cypihot
Saint-Laurent (Québec) H4S 1R3

Custom Paper Ltd.
Unité 120 - 5900 No 2 Rd.
Langley (Colombie-Britannique) V7C 4R9

Autre producteurs

[12] Les plaignantes ont déclaré qu'un seul autre producteur canadien fabrique des produits répondant à la définition des marchandises en cause, Western Diazo (Calgary, Alberta)¹. Elles ont également recensé un autre producteur canadien dont les marchandises ne répondent pas à la définition des marchandises en cause, car il fabrique des rouleaux de papier thermique dont le grammage est supérieur à 70 grammes le mètre carré (g/m²), soit Data Communications Management Corp. (Brampton, Ontario)².

¹ Pièce 2 - Plainte en l'espèce (NC), paragr. 45

² Pièce 2 - Plainte en l'espèce (NC), paragr. 46

[13] L'ASFC a effectué ses propres recherches supplémentaires, mais n'a pu recenser d'autres producteurs de rouleaux de papier thermique au Canada.

Syndicats

[14] Les plaignantes ont indiqué que les employés de McDermid sont syndiqués et membres de la Corpap Employees Association, tout comme les employés de Custom Paper, membres d'Unifor, section locale 433; les employés de Media ne sont pas syndiqués.³

Exportateurs

[15] À l'ouverture de l'enquête, l'ASFC a recensé 103 exportateurs et/ou producteurs potentiels des marchandises en cause à partir de ses propres documents d'importation et des renseignements contenus dans la plainte. Elle leur a adressé à tous une demande de renseignements (DDR) en dumping, ainsi qu'une DDR en subventionnement et une DDR concernant l'article 20.

[16] Deux exportateurs ont répondu à la DDR en dumping, à celle en subventionnement et à celle pour l'article 20 : Shenzhen Likexin Industrial Co., Ltd. et Jinan Greatshine Paper Co., Ltd.⁴ Cependant, leurs réponses ont été jugées insuffisantes aux fins de décision provisoire.

Importateurs

[17] À l'ouverture de l'enquête, l'ASFC a recensé 132 importateurs potentiels des marchandises en cause à partir de ses propres documents d'importation et des renseignements contenus dans la plainte. Elle leur a adressé à tous une DDR pour importateurs.

[18] Huit importateurs ont répondu à la DDR pour importateurs : Custom Paper, Media, PaperTec International Inc., Buckingham Holdings 2010 Inc., Multi-Tact Inc., JL Inc., BMS Sanitation and Safety Inc. et Goodness Distributors Ltd.⁵

³ Pièce 2 - Plainte en l'espèce (NC), paragr. 47-49

⁴ Pièce 70 – Réponse à la DDR – Article 20 de Shenzhen Likexin Industrial Co., Ltd. (NC); Pièce 78 – Réponse à la DDR – Dumping de Shenzhen Likexin Industry Co., Ltd. (NC); Pièce 80 – Réponse à la DDR – Subventionnement de Shenzhen Likexin Industrial Co., Ltd. (NC); Pièce 96 – Réponse à la DDR – Subventionnement de Jinan Greatshine Paper Co., Ltd. (NC); Pièce 98 – Réponse à la DDR – Dumping – Jinan Greatshine Paper Co., Ltd. (NC); Pièce 100 – Réponse à la DDR – article 20 de Jinan Greatshine Paper Co., Ltd. (NC)

⁵ Pièce 37 – Réponse de Custom Paper à la DDR (NC); Pièce 43 – Réponse de Media à la DDR (NC); Pièce 50 – Réponse de PaperTec International Inc. à la DDR (NC); Pièce 54 – Réponse de Buckingham Holdings 2010 Inc. à la DDR (NC); Pièce 56 – Réponse de Multi-Tact Inc. à la DDR (NC); Pièce 61 – Réponse de JL Inc. à la DDR (NC); Pièce 63 – Réponse de BMS Sanitation and Safety Inc. à la DDR (NC); Pièce 68 – Réponse de Goodness Distributors Ltd. à la DDR (NC).

Gouvernement

[19] À l'ouverture de les enquêtes, l'ASFC a adressé au gouvernement de la Chine une DDR en subventionnement et une DDR concernant l'article 20. Le gouvernement de la Chine n'a pas donné suite à la DDR en subventionnement ni à la DDR concernant l'article 20.

[20] Aux fins des présentes enquêtes, le gouvernement de la Chine englobe tous les ordres de gouvernement : gouvernements fédéral, central, provinciaux ou d'États, régionaux; municipalités (villes, cantons, villages, collectivités locales); autorités législatives, administratives ou judiciaires; indépendamment du fait que ceux-ci soient individuels ou collectifs, élus ou nommés. Le terme englobe aussi les personnes, organismes, entreprises ou institutions qui agissent au nom du gouvernement central ou des autorités provinciales, d'États, municipales, locales ou régionales, ou en vertu des pouvoirs conférés par leurs lois.

LES PRODUITS

DÉFINITION

[21] Dans le contexte des enquêtes qui nous intéressent, la définition des « marchandises en cause » est la suivante :

Rouleaux de papier thermique en largeurs nominales jusques et y compris 15 centimètres, avec un poids nominal du papier de 70 grammes le mètre carré (g/m²) ou moins et un revêtement thermosensible sur un ou deux côtés constitué d'un colorant et d'un révélateur qui réagissent et forment une image à l'application de chaleur, à l'exception des rouleaux de papier thermique avec dos adhésif, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

PRÉCISIONS⁶

[22] Les rouleaux de papier thermique sont des produits de papier spécialisés fabriqués pour être utilisés dans les imprimantes dotées de têtes d'impression thermique directe. Le revêtement thermosensible appliqué au papier est un mélange de produits chimiques qui réagit pour former une image sous l'effet de la chaleur. Les têtes d'impression thermique sont équipées de minuscules éléments chauffants qui sont alternativement chauffés et refroidis pendant l'impression. Lorsque le papier thermique passe entre la tête d'impression et le rouleau de platine d'une tête d'impression thermique, le chauffage et le refroidissement alternés des éléments chauffants de la tête d'impression forment des images sur le papier. Ainsi, les imprimantes thermiques fonctionnent sans consommables autres que le papier (c'est-à-dire qu'elles n'ont pas besoin de toner, d'encre liquide ou d'encre solide).

⁶ Pièce 2 - Plainte en l'espèce (NC), paragr. 11-14

[23] Les marchandises en cause comprennent tous les rouleaux de papier thermique d'une largeur jusques et y compris 15 centimètres et sont généralement utilisées dans des applications de point de vente et des utilisations finales similaires, y compris, mais sans s'y limiter, les reçus de magasins de détail et de restaurants, de cartes de débit/crédit, de guichets automatiques et de pompes à essence.

[24] Il est entendu que les rouleaux de papier thermique sont considérés comme des marchandises en cause, qu'ils soient importés avec ou sans mandrin, qu'ils soient recouverts d'une couche de base sur un ou deux côtés, qu'ils soient imprimés sur un ou deux côtés et/ou qu'ils soient recouverts d'une couche de finition supplémentaire.

[25] Par souci de clarté, les marchandises suivantes ne sont pas considérées comme des marchandises en cause et sont exclues de la définition des produits:

- les rouleaux de papier thermique de très grand format, qui sont des intrants utilisés dans la production des marchandises en cause et qui consistent en des rouleaux d'une largeur de 50 pouces ou plus;
- les rouleaux de papier thermique avec un dos adhésif, utilisés principalement pour des applications d'étiquetage (par exemple, étiquettes d'expédition, étiquettes d'emballage alimentaire, etc.)

FABRICATION⁷

[26] De manière générale, le processus de fabrication des rouleaux de papier thermique comprend trois grandes étapes : (1) la fabrication du papier de base; (2) le couchage; et (3) la transformation. Au Canada, la production de rouleaux de papier thermique comprend la troisième étape, qui consiste à transformer les rouleaux de papier thermique de très grand format en rouleaux de papier thermique finis.

[27] Le papier thermique est d'abord produit en rouleaux de très grand format et comporte habituellement trois couches de revêtement : une couche de base, une couche thermosensible et une couche protectrice. La couche de base est le plus souvent constituée d'argile et/ou de latex et de matériaux similaires et sert à couvrir la surface rugueuse du support papier et à lui fournir une valeur isolante. Le revêtement thermosensible renferme habituellement des formateurs de couleurs ou des sensibilisateurs, des colorants et des coréactifs. Les formateurs de couleurs définissent la couleur d'impression, souvent le noir. Les coréactifs ou les révélateurs agissent sur les colorants afin de produire une couleur. Les sensibilisateurs permettent à la réaction chimique entre le colorant et le révélateur de se produire à une température spécifique. D'autres additifs présents dans le revêtement thermique servent de liants ou offrent des propriétés particulières comme une meilleure résistance à l'eau, une texture spécifique, une stabilité et une durabilité accrues ou d'autres attributs à l'image imprimée ou au papier. Une couche de finition, lorsqu'elle est appliquée, est normalement constituée d'acétone polyvinylique, d'alcool polyvinylique et/ou de matériaux similaires et est destinée à assurer la protection de l'environnement, à offrir une meilleure surface pour l'impression sur presse et/ou une protection contre l'usure de la tête d'impression thermique.

⁷ Pièce 2 - Plainte en l'espèce (NC), paragr. 15-20

[28] Lorsqu'un client demande l'impression au verso d'un contenu qui lui est propre (publicité, politique de retour, conditions de vente, etc.), le transformateur de papier thermique fait d'abord passer le rouleau de très grand format dans sa presse pour imprimer le contenu souhaité, puis réenroule le papier pour en faire un rouleau de papier thermique imprimé de même format.

[29] Le rouleau de très grand format, imprimé ou non, est ensuite chargé sur une bobineuse-refendeuse et la bande de papier est introduite dans l'enrouleur de la machine. La bande du rouleau de très grand format est ensuite tirée dans la machine pour y être déroulée et coupée en plusieurs bandes plus petites. Pour ce faire, une série de couteaux circulaires sont placés aux bons endroits sur la largeur de la machine afin de couper la bande de papier à la largeur voulue et de produire des rouleaux de reçus finis. Ces bandes sont ensuite enroulées de nouveau pour constituer des rouleaux mesurant de 30 pieds à plus de 200 pieds. Les rouleaux coupés ont habituellement des mandrins en plastique ou en fibre, bien que certains puissent ne pas en avoir. En outre, avant qu'une bande ne soit rembobinée sur un mandrin, une encre de signalisation est appliquée au début de la bande (pour marquer la fin du rouleau une fois qu'il est rembobiné à nouveau par l'application finale), et une languette ou un autocollant est appliqué à l'autre extrémité de la bande pour s'assurer que le rouleau terminé ne se déroule pas.

[30] Les rouleaux finis sont ensuite déchargés de la bobineuse-refendeuse du producteur de papier thermique et placés sur le côté pour passer dans une presse hydraulique qui presse à la fois le mandrin et le papier à ras. Les rouleaux placés sur le côté sont ensuite introduits dans une encaisseuse automatisée où ils sont insérés dans une boîte en carton ondulé ouverte pour l'emballage. Les rouleaux peuvent également être emballés manuellement.

CLASSEMENT DES IMPORTATIONS

[31] Les importations au Canada des marchandises présumées sous-évaluées et subventionnées se font habituellement sous le numéro tarifaire suivant:

4811.90.00.90

[32] La liste des numéros de classement tarifaire est fournie à titre indicatif seulement. Ces numéros comprennent des marchandises non visées. De plus, des marchandises visées peuvent relever de numéros de classement tarifaire non mentionnés. Consultez la définition du produit pour obtenir des détails faisant autorité concernant les marchandises visées.

MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE⁸

[33] Le paragraphe 2(1) de la LMSI définit les « marchandises similaires » comme suit : a) marchandises identiques aux marchandises en cause; b) à défaut, marchandises dont l'utilisation et les autres caractéristiques sont très proches de celles des marchandises en cause. En se penchant sur la question des marchandises similaires, le TCCE tient habituellement compte de divers facteurs, notamment les caractéristiques matérielles des marchandises, leurs caractéristiques de marché, et la question de savoir si les marchandises nationales répondent aux mêmes besoins des clients que les marchandises en cause.

[34] En ce qui concerne la définition des marchandises similaires, les plaignantes affirment que les marchandises similaires et en cause sont fabriquées à partir des mêmes matières premières (c'est-à-dire des rouleaux de papier thermique de très grand format), suivent essentiellement le même processus de production et possèdent les mêmes caractéristiques et utilisations finales. Les plaignantes soulignent également que les marchandises en cause et les marchandises similaires sont totalement interchangeables en ce qui concerne certaines considérations clés, comme la largeur, la longueur, l'épaisseur, le grammage du papier, le couchage et le mandrin, et sont vendues par l'intermédiaire des mêmes canaux de distribution, de sorte que la décision d'acheter les unes plutôt que les autres est d'abord une question de prix.

[35] Dans les enquêtes qui nous intéressent, les marchandises similaires sont les rouleaux de papier thermique produits au Canada décrits dans la définition des marchandises en cause.

[36] Après avoir pris en compte tous les facteurs pertinents tels l'usage et les caractéristiques physiques, l'ASFC s'est fait l'opinion que marchandises en cause et marchandises similaires forment une seule et même catégorie.

[37] En l'espèce, le TCCE s'est encore penché sur la question des marchandises similaires et des catégories de marchandises dans son enquête préliminaire en dommage. Le 26 août 2025, il a exposé les motifs de sa décision provisoire, indiquant que :

« Le Tribunal est d'avis que les rouleaux de papier thermique vierge et imprimé sont très semblables en termes de caractéristiques physiques comme du point de vue de leur marché, que l'on songe par exemple à leurs circuits de distribution ou à leur usage final. Il va donc les considérer dans son analyse comme une seule et même catégorie de marchandises. » [version française non officielle]⁹

⁸ Pièce 2 - Plainte en l'espèce (NC), paragr. 38-41

⁹ *Exposé des motifs* de l'enquête préliminaire en dommage du TCCE sur les rouleaux de papier thermique (août 2025), PI-2025-003, paragr. 28.

BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

PRODUCTEURS NATIONAUX

[38] D'après les renseignements contenus dans la plainte, la branche de production nationale ne comprend que quatre producteurs canadiens : les trois plaignantes (McDermid, Media, Custom Paper) et Western Diazo.¹⁰ Comme indiqué précédemment, l'ASFC a effectué ses propres recherches supplémentaires, mais n'a pu recenser d'autres producteurs de rouleaux de papier thermique au Canada.

IMPORTATIONS AU CANADA

[39] À la phase préliminaire des enquêtes, l'ASFC a précisé son estimation du volume et de la valeur des importations à la lumière de ses documents de déclaration ainsi que des réponses des exportateurs et des importateurs.

[40] Ci-dessous, la distribution des importations de rouleaux de papier thermique selon l'ASFC aux fins des décisions provisoires:

Tableau 1 :
Importations de rouleaux de papier thermique en volume
(du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024)

Pays	% du volume total des importations¹¹
Chine	44,7 %
Autres	55,3 %
Total	100 %

DÉROULEMENT DES ENQUÊTES

[41] Pour son enquête en dumping, l'ASFC a adressé à tous les exportateurs, producteurs, vendeurs et importateurs connus et potentiels des questionnaires sur leurs expéditions de rouleaux de papier thermique dédouanées au Canada dans la PVE.

¹⁰ Pièce 2 - Plainte en l'espèce (NC), paragr. 44.

¹¹ Les importations de marchandises en cause ont été estimées d'après les documents d'importation de l'ASFC. Mais puisqu'ils y étaient exprimés en différentes unités de mesure (à l'unité, en douzaines, en pièces, en mètres carrés, en ensembles, en boîtes, etc.), il n'a pas été possible de les estimer en volume, et on a donc dû le faire en valeur.

[42] Pour son enquête en subventionnement, l'ASFC a interrogé sur les subventions donnant peut-être lieu à une action tous les exportateurs et producteurs connus et potentiels en Chine. Elle a aussi posé des questions au gouvernement de la Chine sur ses contributions financières aux producteurs et exportateurs de rouleaux de papier thermique dédouanés au Canada dans la PVE. Enfin, elle a demandé à ce gouvernement de transmettre les DDR à tous les paliers de gouvernement inférieurs dont relevaient les exportateurs.

[43] Le gouvernement de la Chine et les exportateurs/producteurs en question ont également été prévenus que le défaut de suivre toutes les instructions de la DDR, de fournir tous les renseignements et documents requis, y compris les versions non confidentielles, et notamment lors des visites sur place ou des vérifications au bureau, ou encore de permettre la vérification de tout renseignement, les exposerait à ce que leurs marge de dumping, montant de subvention, droits antidumping et droits compensateurs soient déterminés d'après les faits connus – et donc peut-être à leur désavantage.

[44] Aux parties n'ayant pas fait une réponse complète, l'ASFC a envoyé des lettres de lacunes pour les informer des renseignements manquants et les prévenir que, sans ces renseignements, les décisions provisoires se fonderaient sur les faits connus.¹²

[45] L'ASFC a basé ses décisions provisoires sur ce qu'elle savait au moment de les prendre. À la phase finale des enquêtes, elle poursuivra son travail de collecte et de vérification d'information, pour en intégrer les résultats aux décisions définitives qu'elle doit rendre d'ici le 9 décembre 2025.

ENQUÊTE EN DUMPING

VALEUR NORMALE

[46] Les valeurs normales sont généralement estimées, soit selon la méthode prévue à l'article 15 de la LMSI, qui se fonde sur le prix de vente intérieur de marchandises similaires dans le pays exportateur, soit selon la méthode prévue à l'alinéa 19b) de la même loi, qui se fonde sur la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente, et d'un montant raisonnable pour les bénéfices.

¹² Pièce 92 – Lettre de carence – Dumping n° 1 envoyée à Dongguan Likexin Printing Co., Ltd. (PRO); Pièce 104 – Lettre de carence – Dumping, subventionnement et article 20 n° 1 envoyée à Jinan Greatshine Paper Co., Ltd. (PRO); Pièce 107 – Lettre de carence – Article 20 envoyée à Shenzhen Likexin Industry Co., Ltd. (PRO).

PRIX À L'EXPORTATION

[47] Le prix à l'exportation des marchandises vendues à des importateurs au Canada s'estime généralement selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente rectifié de l'exportateur et le prix d'achat rectifié de l'importateur. Ces prix sont rectifiés au besoin par déduction des frais, des droits et des taxes découlant de l'exportation des marchandises conformément aux sous-alinéas 24a)(i) à (iii).

[48] Quand il y a vente entre personnes associées ou accord de compensation, le prix à l'exportation s'estime comme étant le prix auquel l'importateur revend les marchandises importées à des acheteurs au Canada qui ne lui sont pas liés, moins : tous les coûts de préparation, d'expédition et d'exportation qui s'ajoutent à ceux nécessaires pour vendre des marchandises similaires destinées à servir dans le pays exportateur; tous les frais inclus dans le prix de revente qui sont imputables à la revente elle-même (droits, taxes, etc.) ou à l'assemblage au Canada; et enfin un montant représentatif du bénéfice moyen de l'industrie au Canada, selon les alinéas 25(1)c) et d) de la LMSI.

MARGE DE DUMPING

[49] La marge estimative de dumping par exportateur est égale à l'excédent de la valeur normale estimative totale sur le prix à l'exportation estimatif total des marchandises, exprimé en pourcentage de celui-ci. Toutes les marchandises en cause importées au Canada dans la PVE entrent dans ce calcul. Et si la valeur normale estimative totale ne dépasse pas le prix à l'exportation estimatif total, la marge estimative de dumping est nulle (0 %).

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE DE L'ARTICLE 20

[50] L'article 20 est une disposition de la LMSI qui peut servir à établir la valeur normale des marchandises dans une enquête en dumping quand certaines conditions sont réunies sur le marché intérieur du pays exportateur. Dans le cas d'un pays désigné au titre de l'alinéa 20(1)a) de la LMSI, l'ASFC applique la disposition si elle juge que le gouvernement de ce pays fixe, en majeure partie, les prix intérieurs et qu'il y a un motif suffisant de croire que les prix en question seraient différents dans un marché où jouerait la concurrence.¹³

[51] Quand elle ouvre une enquête en dumping, l'ASFC part de l'hypothèse que l'article 20 ne s'applique pas au secteur visé, à moins que n'existent des renseignements qui portent à croire le contraire.

¹³ La Chine est nommée parmi les pays désignés, à l'article 17.1 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*.

[52] Avant de se renseigner auprès de diverses sources pour pouvoir se faire une opinion sur la présence ou non, dans le secteur à l'étude, des conditions décrites au paragraphe 20(1) de la LMSI — ce qu'on appelle une « enquête en vertu de l'article 20 » — l'ASFC doit toujours commencer par vérifier si les preuves disponibles (celles données dans la plainte comme celles recueillies par elle-même) justifient l'ouverture d'une telle enquête.

[53] Les plaignantes ont soutenu que les conditions décrites à l'article 20 de la LMSI sont présentes dans l'industrie du papier thermique en Chine, y compris le secteur des rouleaux de papier thermique. Autrement dit, elles ont affirmé que ce secteur n'est pas soumis au jeu de la concurrence et que, par conséquent, les prix intérieurs des rouleaux de papier thermique en Chine ne sont pas fiables pour la détermination des valeurs normales.

[54] Les plaignantes ont apporté divers éléments de preuve appuyant leur allégation que le gouvernement de la Chine fixe, en majeure partie, les prix intérieurs des rouleaux de papier thermique et que les prix seraient très différents dans un marché concurrentiel. Ainsi, les plaignantes ont cité notamment des politiques mises en œuvre par le gouvernement chinois, ont fourni des preuves de la propriété et du contrôle de l'État et soulignent l'ampleur des subventions dans les secteurs du bois, de la pâte à papier, des produits de papier, des produits chimiques et du papier thermique en Chine. La plainte a allégué que les distorsions du marché et les avantages en termes de coûts accordés aux producteurs chinois de bois, de pâte à papier, de produits papetiers, de produits chimiques et de papier thermique se traduisent directement par une distorsion des prix des rouleaux de papier thermique finis en Chine.

[55] Au moment d'ouvrir son enquête, l'ASFC avait déjà pris connaissance de la plainte et effectué ses propres recherches, pour en conclure qu'il était raisonnable au vu des éléments de preuve de se pencher sur l'allégation qu'en Chine, le gouvernement influençait sensiblement les prix dans le secteur du papier thermique.

[56] Par conséquent, le 12 juin 2025, l'ASFC a inclus dans son enquête en dumping une enquête en vertu de l'article 20 afin de déterminer si les conditions décrites à l'alinéa 20(1)a) de la LMSI sont réunies en Chine dans le secteur du papier thermique.

[57] Elle a envoyé à tous les producteurs et exportateurs potentiels de rouleaux de papier thermique en Chine, ainsi qu'au gouvernement de la Chine, des questionnaires selon l'article 20 leur demandant des renseignements détaillés sur le secteur du papier thermique en Chine.

[58] Quand les conditions prévues à l'article 20 sont réunies, l'alinéa 20(1)c) prévoit que la valeur normale peut être déterminée d'après des prix de vente rentables ou encore le total des coûts de production additionnés d'un montant pour les bénéfices pour les ventes intérieures dans un pays de remplacement auquel les conditions décrites à l'article 20 ne s'appliquent pas.

[59] Pour obtenir les renseignements nécessaires au calcul des valeurs normales selon l'alinéa 20(1)c), l'ASFC a adressé des questionnaires aux producteurs de rouleaux de papier thermiques connus dans deux pays de remplacement : la Corée du Sud et la Thaïlande.

[60] Si les réponses des producteurs et exportateurs de marchandises en cause à la Corée du Sud et à la Thaïlande ne sont pas suffisantes pour déterminer les valeurs normales selon l'article 20, l'ASFC pourrait choisir d'autres pays de remplacement à une date ultérieure.

[61] Pour leur part, les importateurs se feront demander des renseignements sur leurs ventes de marchandises similaires produites dans les pays de remplacement, advenant que les valeurs normales doivent être déterminées selon l'alinéa 20(1)d) de la LMSI.

[62] Si l'ASFC est d'avis qu'en Chine, le prix intérieur des rouleaux de papier thermique est largement fixé par l'État et qu'elle a des motifs suffisants de croire qu'il serait différent dans un marché concurrentiel, les valeurs normales des marchandises visées par l'enquête seront établies, conformément à l'alinéa 20(1)c), si possible, comme étant le prix de vente intérieur ou bien la somme des coûts de production de la marchandise; d'un montant raisonnable pour les frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente; et d'un montant raisonnable pour les bénéfices sur les marchandises similaires vendues par des producteurs dans tout pays désigné par elle, rectifié pour que les prix soient comparables; ou encore, conformément à l'alinéa 20(1)d), si possible comme étant le prix de vente au Canada des marchandises similaires importées de tout pays désigné par elle et rectifié pour que les prix soient comparables.

RÉSUMÉ DES RÉPONSES DES EXPORTATEURS CHINOIS

[63] L'ASFC a reçu des réponses à ses DDR en dumping et pour l'article 20 de la part de deux exportateurs chinois de rouleaux de papier thermique : Shenzhen Likexin Industrial Co., Ltd. et Jinan Greatshine Paper Co., Ltd.¹⁴ Cependant ces réponses, jugées insuffisantes, n'ont pas été prises en compte pour la décision provisoire.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT DE LA CHINE

[64] L'ASFC a envoyé une DDR aux fins de l'enquête en vertu de l'article 20 au gouvernement de la Chine, mais ce dernier n'avait pas répondu à la date de la décision provisoire concernant le dumping.

¹⁴ Pièce 70 – Réponse à la DDR – Article 20 de Shenzhen Likexin Industrial Co., Ltd. (NC); Pièce 78 – Réponse à la DDR – Dumping de Shenzhen Likexin Industry Co., Ltd. (NC); Pièce 98 – Réponse à la DDR – Dumping de Jinan Greatshine Paper Co., Ltd. (NC); Pièce 100 – Réponse à la DDR – Article 20 de Jinan Greatshine Paper Co., Ltd.

RÉPONSES DES PAYS DE REMPLACEMENT

[65] L'ASFC n'a reçu aucune réponse à la DDR qu'elle avait adressée aux producteurs de rouleaux de papier thermique dans les pays de remplacement, soit la Corée du Sud et la Thaïlande.

OBSERVATIONS

[66] Dans la phase préliminaire de l'enquête, l'avocat des plaignantes a présenté des renseignements supplémentaires pour l'enquête selon l'article 20¹⁵; d'abord de nouveaux éléments pour étayer l'allégation voulant qu'en Chine le gouvernement influence sensiblement les prix dans le secteur du papier thermique, ensuite des données pour montrer que le prix des rouleaux de papier thermique dans ce pays est faussé. Ces renseignements sont mis à la disposition des parties intéressées pour qu'elles puissent faire des observations à la phase finale de l'enquête, mais ils n'ont pas été pris en compte dans la décision provisoire. À la phase finale de l'enquête, l'ASFC va les examiner et les analyser, comme tout le reste du dossier administratif.

RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 20

[67] Aux fins de décision provisoire, l'ASFC n'a pas reçu de réponse complète à ses DDR en dumping et pour l'article 20 de la part des exportateurs et des producteurs en Chine. Le gouvernement de Chine n'a pas non plus répondu à la DDR de l'article 20. Néanmoins, l'ASFC a examiné et pris en compte ce que le dossier administratif contenait de pertinent pour l'application de cet article, et dont voici un résumé.

[68] D'abord, la plainte renvoyait à l'analyse sectorielle de l'économie chinoise par l'Union européenne; à des politiques des différents paliers de gouvernement; à des signes de la présence d'entreprises d'État (EE) dans le secteur du papier thermique et dans les industries en amont qui l'alimentent en intrants tels que le bois, les pâtes à papier et les produits chimiques; et enfin, à un éventail de programmes de subventions pour les producteurs de rouleaux de papier thermique en Chine.

[69] Bien que ces renseignements tendent à indiquer une certaine influence du gouvernement dans les industries connexes au secteur du papier thermique, la plupart des politiques gouvernementales mentionnées dans la plainte concernent des secteurs en amont de celui du papier thermique : foresterie, bois, pâtes à papier, produits chimiques, etc. Les éléments probants qui intéressent le secteur de la papeterie, et en particulier du papier thermique, sont rares et se limitent souvent à des généralités. Par ailleurs, on a trop peu de renseignements pour établir comment ou dans quelle mesure son intervention dans les secteurs en amont ou l'existence d'EE ont pour effet que le gouvernement de Chine fixe, directement ou indirectement, le prix intérieur des rouleaux de papier thermique.

¹⁵ Pièces 101 (PRO) et 102 (NC) – Remarques de l'avocat de McDermid Paper Converters Ltd., Media Cash Register Inc. et Custom Paper Ltd. (« les plaignantes ») concernant l'application de l'article 20.

[70] Par conséquent, l'ASFC ne disposait pas de suffisamment de renseignements pour se faire une opinion au sujet de l'article 20 de la LMSI aux fins de la décision provisoire. Durant la phase finale de l'enquête en dumping, l'ASFC poursuivra l'enquête en vertu de l'article 20 et analysera plus en détail tous les renseignements au dossier administratif.

[71] Par conséquent, les valeurs normales et les prix à l'exportation pour tous les exportateurs de Chine ont été estimés selon la méthode expliquée dans la section ci-dessous intitulée « Tous les exportateurs – Chine ».

RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN DUMPING

[72] Aux fins de la décision provisoire, l'ASFC n'a pas reçu de réponse complète à sa DDR en dumping. Ainsi, pour tous les exportateurs, tant en Chine, les valeurs normales et les prix à l'exportation ont été estimés en fonction des faits connus.

TOUS LES EXPORTATEURS - CHINE

[73] L'ASFC n'a reçu aucune réponse complète à sa DDR en dumping de la part des exportateurs chinois de rouleaux de papier thermique. Elle a ainsi estimé les valeurs normales et les prix à l'exportation en fonction des faits connus. Pour décider d'une méthode à cette fin, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale et les estimations faites par elle-même au début de l'enquête.

[74] Par conséquent, selon les faits connus et pour tous exportateurs, l'ASFC s'est appuyée sur ses propres estimations initiales des valeurs normales et des prix à l'exportation des marchandises en cause pour rendre sa décision provisoire. Elle a comparé la valeur normale estimative et le prix à l'exportation estimatif pour chaque trimestre, et jugé que l'excédent moyen de la valeur normale sur le prix à l'exportation (en pourcentage de celui-ci) dans la PVE serait une bonne assise pour estimer les valeurs normales.

[75] Selon la méthode ci-dessus, aux fins de la décision provisoire, la marge estimative de dumping pour tous les exportateurs en Chine s'élève à 55,2 % du prix à l'exportation.

SOMMAIRE DES RÉSULTATS PROVISOIRES : DUMPING

[76] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats provisoires de l'enquête en dumping pour toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE :

**Tableau 2 : Sommaire des résultats provisoires – Dumping
Période visée par l'enquête (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024)**

Pays d'origine ou d'exportation	Marge estimative de dumping (en % du prix à l'exportation)	% estimatif du total des importations (en volume¹⁶)
Tous les exportateurs – Chine	55,2 %	44,7 %
Total – Chine	S.O.	44,7 %
Tous les autres pays	S.O.	55,3 %
Tous les pays	S.O.	100 %

QUANTITÉ NÉGLIGEABLE

[77] En vertu de l'article 35 de la LMSI, l'ASFC doit mettre fin à une enquête avant de rendre une décision provisoire si la quantité de marchandises importées d'un pays donné s'avère négligeable.

[78] Au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI, « négligeable » se dit de la quantité de marchandises importées d'un pays donné si elle représente moins de 3 % de la quantité totale des marchandises de même description dédouanées au Canada en provenance de tous pays.

[79] Comme on peut le voir dans le tableau ci-dessus, la quantité d'importations à la fois pour la Chine est supérieure à 3 % de la quantité totale. Donc, selon la définition ci-dessus, elle n'est pas négligeable.

MONTANT MINIMAL

[80] Si, au moment de prendre une décision provisoire, l'ASFC décide au titre de l'article 38 de la LMSI que, pour les marchandises d'un exportateur donné, la marge de dumping est minimale, elle poursuit son enquête sur ces marchandises, mais sans imposer de droits provisoires les marchandises de même description importées dans la période provisoire. Selon le paragraphe 2(1) de la LMSI, une marge de dumping inférieure à 2 % du prix à l'exportation des marchandises se qualifie de minimale.

¹⁶ Les importations de marchandises en cause ont été estimées d'après les documents d'importation de l'ASFC. Mais puisqu'ils y étaient exprimés en différentes unités de mesure (à l'unité, en douzaines, en pièces, en mètres carrés, en ensembles, en boîtes, etc.), il n'a pas été possible de les estimer en volume, et on a donc dû le faire en valeur.

[81] Puisque les marges estimatives de dumping pour tous les exportateurs, sont supérieures à 2 %, elles ne sont pas minimales. Des droits antidumping provisoires vont donc être imposés sur les marchandises de même description importées dans la période provisoire.

[82] Sont présentés sommairement à **l'annexe 1** la marge estimative de dumping et les taux de droits provisoires.

ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT

[83] Une subvention au sens de l'article 2 de la LMSI est une contribution financière du gouvernement d'un pays étranger qui confère un avantage aux personnes se livrant à la production, à la commercialisation à un stade quelconque, au transport, à l'exportation ou à l'importation de marchandises données. Il y a aussi subventionnement lorsque confère un avantage toute forme de soutien du revenu ou des prix, au sens de l'article XVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, lequel fait partie de l'Annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

[84] Aux termes du paragraphe 2(1.6) de la LMSI, il y a contribution financière lorsque :

- a. des pratiques gouvernementales comportent un transfert direct ou indirect de fonds ou d'éléments de passif;
- b. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, ou des recettes publiques sont abandonnées ou non perçues;
- c. le gouvernement fournit des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achète des biens;
- d. le gouvernement permet à un organisme non gouvernemental d'accomplir l'un des gestes mentionnés aux alinéas a) à c) — ou le lui ordonne — dans les cas où le pouvoir ou l'obligation de les accomplir relèverait normalement du gouvernement, et chaque organisme accomplit ces gestes essentiellement de la même manière que le gouvernement.

[85] Une entreprise d'État est « du gouvernement » au sens du paragraphe 2(1.6) de la LMSI si elle a ou exerce une autorité gouvernementale. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ASFC pourra guetter les signes suivants : 1) l'entreprise d'État s'est vu octroyer l'autorité ou en est investie de par la loi; 2) elle exerce une fonction gouvernementale; 3) elle est largement contrôlée par le gouvernement; ou 4) une combinaison de ces signes.

[86] Lorsqu'une subvention est avérée, elle peut faire l'objet de mesures compensatoires, si elle est spécifique. Une subvention est considérée comme spécifique lorsqu'elle est restreinte, en droit ou dans les faits, à certaines entreprises ou lorsqu'elle est une subvention prohibée. Selon la LMSI, « sont assimilés à une entreprise, un groupe d'entreprises, une branche de production ou un groupe de branches de production ». Une subvention subordonnée en tout ou en partie aux résultats à l'exportation ou bien à l'utilisation de marchandises produites ou ayant leur origine dans le pays d'exportation est prohibée, et donc spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) de la LMSI dans le contexte d'une enquête en subventionnement.

[87] Selon le paragraphe 2(7.3) de la LMSI, même si une subvention n'est pas spécifique en droit, elle peut l'être dans les faits:

- si la subvention est utilisée exclusivement par un nombre restreint d'entreprises;
- si elle est surtout utilisée par une entreprise donnée;
- si des montants de subvention disproportionnés sont accordés à un nombre restreint d'entreprises;
- si l'autorité qui l'accorde, par la façon dont elle utilise son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention n'est pas généralement accessible.

[88] Dans ses enquêtes en subventionnement, l'ASFC qualifie les subventions spécifiques de « donnant lieu à une action », comme quoi elles entraîneront des mesures compensatoires.

RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT

[89] À l'ouverture de l'enquête en subventionnement, l'ASFC a envoyé des DDR en subventionnement au gouvernement ainsi qu'à tous les exportateurs/producteurs connus de rouleaux de papier thermique de la Chine.

[90] L'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de transmettre la DDR à tous les paliers de gouvernement inférieurs dont relevaient les exportateurs; elle a aussi demandé aux exportateurs et producteurs de transmettre une partie de la DDR à leurs fournisseurs d'intrants, à qui s'adressaient des questions sur leur caractérisation légale à titre d'EE.

[91] L'ASFC n'a pas reçu de réponse à sa DDR sur le subventionnement du gouvernement de la Chine. Aussi, elle ne pourrait pas vraiment déterminer le montant de subvention de la manière prévue par règlement, faute des renseignements requis sur la contribution financière, l'avantage et la spécificité. Elle ne pourrait pas vraiment non plus savoir quels producteurs, ou autres fournisseurs de biens et services, étaient des organismes publics.

[92] Pour son enquête, l'ASFC a demandé des renseignements sur 25 programmes de subvention potentiels. La liste totale de ces programmes se trouve dans *l'énoncé des motifs de l'ouverture des enquêtes*.

[93] À la phase finale de l'enquête, l'ASFC va continuer d'analyser les renseignements au dossier administratif; elle pourra aussi s'intéresser à d'autres programmes de subvention qui ne lui seraient pas connus actuellement.

[94] Aux fins de décision provisoire, l'ASFC n'a pas reçu de réponse à ses DDR en subventionnement. Il s'ensuit que le montant de subvention pour tous les exportateurs de Chine a été estimé de la manière décrite ci-dessous .

TOUS LES EXPORTATEURS - CHINE

[95] L'ASFC a reçu une seule réponse complète à la DDR en subventionnement qu'elle avait adressée aux exportateurs chinois de rouleaux de papier thermique, mais aucune à celle qu'elle avait adressée au gouvernement de Chine.

[96] Pour décider d'une méthode d'estimation du montant de subvention pour tous les exportateurs en Chine, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale et les estimations faites par elle-même à l'ouverture de l'enquête. En raison de l'absence de réponses suffisantes du gouvernement et des exportateurs de la Chine, l'ASFC s'est fondée sur ses propres estimations de départ pour déterminer le montant de subvention des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine pour tous les exportateurs.

[97] Selon la méthode ci-dessus et aux fins de décision provisoire, le montant de subvention estimatif pour tous les exportateurs en Chine s'établit à 43,8 % du prix à l'exportation.

SOMMAIRE DES RÉSULTATS PROVISOIRES : SUBVENTIONNEMENT

[98] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats provisoires de l'enquête en subventionnement pour toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE:

Tableau 3 :
Sommaire des résultats provisoires – Subventionnement
Période visée par l'enquête (du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024)

Pays d'origine ou d'exportation	Montant de subvention estimatif (en % du prix à l'exportation)	% estimatif du total des importations (en volume¹⁷)
Tous les exportateurs – Chine	43,8 %	44,7 %
Total – Chine	S.O.	44,7 %
Tous les autres pays	S.O.	55,3 %
Total	S.O.	100 %

QUANTITÉ NÉGLIGEABLE

[99] En vertu de l'article 35 de la LMSI, l'ASFC doit mettre fin à une enquête avant de rendre une décision provisoire si la quantité de marchandises importées d'un pays donné s'avère négligeable. Au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI, « négligeable » se dit de la quantité de marchandises importées d'un pays donné si elle représente moins de 3 % de la quantité totale des marchandises de même description dédouanées au Canada en provenance de tous pays.

[100] Comme on peut le voir dans le tableau ci-dessus, la quantité d'importations de la Chine est supérieure à 3 % de la quantité totale. Donc, selon la définition ci-dessus, elle n'est pas négligeable.

MONTANT MINIMAL

[101] Si, au moment de prendre une décision provisoire, l'ASFC décide au titre de l'article 38 de la LMSI que, pour les marchandises d'un exportateur donné, le montant de subvention est minimal, elle poursuit son enquête sur ces marchandises, mais sans frapper de droits compensateurs les marchandises de même description importées dans la période provisoire. Un montant de subvention est minimal au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI s'il n'atteint pas 1 % du prix à l'exportation.

¹⁷ Les importations de marchandises en cause ont été estimées d'après les documents d'importation de l'ASFC. Mais puisqu'ils y étaient exprimés en différentes unités de mesure (à l'unité, en douzaines, en pièces, en mètres carrés, en ensembles, en boîtes, etc.), il n'a pas été possible de les estimer en volume, et on a donc dû le faire en valeur.

[102] Puisque les montants de subvention estimatifs pour tous les autres exportateurs sont supérieurs à 1 % du prix à l'exportation, ils ne sont pas minimaux. Par conséquent, des droits compensateurs provisoires seront imposés sur leurs marchandises de même description importées dans la période provisoire.

DÉCISIONS

[103] Le 10 septembre 2025, en vertu du paragraphe 38(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décision provisoire de dumping et de subventionnement concernant les rouleaux de papier thermique en provenance de la Chine.

DROITS PROVISOIRES

[104] Conformément au paragraphe 8(1) de la LMSI, les importateurs au Canada devront payer des droits provisoires pour toutes les importations dédouanées des rouleaux de papier thermique sous-évaluées et/ou subventionnées. L'imposition de ces droits commencera le jour des décisions provisoires pour se terminer, soit quand l'ASFC mettra fin aux enquêtes en vertu du paragraphe 41(1), soit quand le TCCE rendra son ordonnance ou ses conclusions, selon la première éventualité. L'ASFC estime que les droits provisoires sont nécessaires pour prévenir des dommages. Comme le dit la décision provisoire du TCCE, les éléments de preuve disponibles donnent une indication raisonnable que le dumping et le subventionnement des rouleaux de papier thermique ont causé un dommage à la branche de production nationale..

[105] Les importations de rouleaux de papier thermique originaires ou exportés de Chine, dédouanées par l'ASFC à compter du 10 septembre 2025, seront assujetties à de droits provisoires équivalents à la marge estimative de dumping et au montant de subvention estimatif, exprimés en pourcentage du prix à l'exportation des marchandises. On trouvera à l'**annexe 1** la marge estimative de dumping, le montant de subvention estimatif et les taux de droits provisoires.

[106] Les importateurs sont tenus de payer les droits provisoires en espèces ou par chèque certifié. Par ailleurs, ils peuvent verser une caution d'un montant égal aux droits à payer. Ils peuvent communiquer avec leur bureau régional de l'ASFC s'ils ont des questions sur le paiement des droits provisoires ou le versement de cautions. Les importateurs qui n'indiquent pas le bon code LMSI ou qui décrivent mal les marchandises dans les documents d'importation s'exposent à des sanctions administratives pécuniaires. Les marchandises importées sont également assujetties à la *Loi sur les douanes*. Ainsi, le défaut de payer les droits dans les délais impartis entraînera l'application des dispositions de cette loi relatives aux intérêts.

FUTURE ACTION

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

[107] L'ASFC va poursuivre ses enquêtes en dumping et en subventionnement, et rendre ses décisions définitives d'ici le 9 décembre 2025.

[108] Là où la marge de dumping ou le montant de subvention d'un exportateur donné s'avérera minimal, l'ASFC mettra fin à l'enquête sur les marchandises de cet exportateur, et les droits provisoires payés et/ou les cautions déposées seront restitués aux importateurs. Si elle est toujours convaincue qu'il y a eu dumping ou subventionnement, elle rendra des décisions définitives.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

[109] Le TCCE a commencé son enquête sur la question du dommage causé à la branche de production nationale. Il devrait rendre ses conclusions d'ici le 8 janvier 2026.

[110] Si le TCCE conclut que le dumping n'a pas causé de dommage ou de retard ou ne menace pas de causer un dommage, il mettra fin à la procédure, et tous droits antidumping provisoires payés ou toute caution déposée seront restitués aux importateurs.

[111] Si, en revanche, le TCCE conclut que le dumping a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, des droits antidumping équivalents à la marge de dumping seront imposés, perçus et payés sur les importations de rouleaux de papier thermique de même description que les marchandises visées par les conclusions du Tribunal.

[112] Si le TCCE conclut que le subventionnement n'a pas causé de dommage ou de retard ou ne menace pas de causer un dommage, il mettra fin à la procédure, et tous droits compensateurs provisoires payés ou toute caution déposée seront restitués aux importateurs.

[113] Si, en revanche, le TCCE conclut que le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, des droits compensateurs équivalents au montant de subvention seront imposés, perçus et payés sur les importations de rouleaux de papier thermique de même description que les marchandises visées par les conclusions du TCCE.

[114] Aux fins de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement, l'ASFC doit déterminer si le volume réel ou éventuel des marchandises importées est négligeable. Après la décision provisoire de dumping ou de subventionnement, c'est le TCCE qui assumera cette responsabilité. Le paragraphe 42(4.1) de la LMSI dit que, lorsqu'il conclut que le volume des marchandises sous-évaluées ou subventionnées provenant d'un pays donné est négligeable, le TCCE doit mettre fin à l'enquête sur ces marchandises.

DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES

[115] Il est parfois possible d'imposer des droits antidumping ou compensateurs rétroactifs sur les marchandises en cause importées au Canada. Lorsque le TCCE mène son enquête sur le dommage sensible causé à la branche de production nationale, il peut se demander si les marchandises sous-évaluées ou subventionnées importées un peu avant ou après l'ouverture des enquêtes constituent des importations massives sur une courte période ayant causé un dommage à la branche de production nationale. S'il conclut par l'affirmative, les importations de marchandises en cause dédouanées auprès de l'ASFC dans les 90 jours précédant la date des décisions provisoires pourraient être frappées de droits antidumping ou compensateurs.

[116] Quant aux importations de marchandises subventionnées ayant causé un dommage, par contre, cette disposition ne s'applique que si l'ASFC a établi que la totalité ou une partie des subventions dont ont bénéficié les marchandises est prohibée. Si tel est le cas, le montant des droits compensateurs appliqués rétroactivement correspondra à celui de la subvention prohibée. Une subvention à l'exportation est prohibée au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI.

ENGAGEMENTS

[117] Après que l'ASFC a rendu une décision provisoire comme quoi il y a eu dumping par une marge non minimale, un exportateur peut prendre l'engagement écrit de réviser ses prix de vente au Canada de façon à éliminer la marge de dumping ou le dommage causé par le dumping.

[118] De même, après une décision provisoire de subventionnement, un gouvernement étranger peut prendre l'engagement écrit, soit d'abolir le subventionnement des marchandises exportées, soit d'en éliminer l'effet dommageable en limitant le montant de subvention ou la quantité de marchandises exportées au Canada. D'autre part, les exportateurs peuvent, avec le consentement écrit de leur gouvernement, s'engager à réviser leurs prix de vente de façon à éliminer le montant de subvention ou l'effet dommageable du subventionnement.

[119] Vu le temps qu'il faut pour les étudier, les projets d'engagements par écrit doivent être présentés le plus tôt possible, au plus tard 60 jours après les décisions provisoires de dumping et de subventionnement. Pour de plus amples renseignements, voir le [Mémorandum D14-1-9 de l'ASFC](#).

[120] Après que l'ASFC a reçu un projet d'engagement, les parties intéressées ont neuf jours pour faire des observations sur l'acceptabilité de celui-ci. L'ASFC tiendra à jour une liste des parties qui désirent être avisées de la réception des projets d'engagements. Les parties désirant être avisées peuvent fournir leur nom, leur numéro de téléphone, leur adresse postale et leur adresse électronique à l'adresse électronique qui figure ci-après dans la section « Renseignements ».

[121] Dès l'acceptation d'un engagement, les enquêtes et la perception des droits provisoires sont suspendues. Mais même alors, un exportateur peut demander que l'ASFC termine ses enquêtes, et le TCCE, sa propre enquête en dommage.

PUBLICATION

[122] Un avis des décisions provisoires de dumping et de subventionnement sera publié dans la *Gazette du Canada*, comme le veut l'alinéa 38(3)a) de la LMSI.

RENSEIGNEMENTS

[123] Le présent *Énoncé de motifs* est disponible sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Pour en savoir plus, prière de communiquer avec l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca

Site Web : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi

Le directeur exécutif p. i.
Direction des programmes commerciaux et antidumping



Sean Borg

ANNEXES

Annexe 1 : Sommaire de marge estimative de dumping, du montant de subvention estimatif et des taux de droits provisoires

**ANNEXE 1 – SOMMAIRE DE LA MARGE ESTIMATIVE DE DUMPING,
DU MONTANT DE SUBVENTION ESTIMATIF ET DES TAUX DE DROITS
PROVISOIRES**

Le tableau ci-dessous résume la marge estimative de dumping, le montant de subvention estimatif et les taux de droits provisoires par exportateur en conséquence des décisions susmentionnées. Les taux de droits provisoires ci-dessous s'appliquent aux importations de marchandises en cause dédouanées par l'Agence des services frontaliers du Canada à compter du 10 septembre 2025.

Exportateur	Marge estimative de dumping (% du prix à l'exportation)	Montant de subvention (% du prix à l'exportation)	Taux de droits provisoires (% du prix à l'exportation)
Tous les exportateurs – Chine	55,2 %	43,8 %	99,0 %